



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais de transport

Question écrite n° 17136

### Texte de la question

Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le coût exorbitant des frais de déplacements entre le foyer et le domicile, à la charge des parents d'adultes lourdement handicapés, dès que ceux-ci ont atteint la majorité, et qui ne sont plus supportés par la collectivité. Or, le handicap de ces enfants ne va généralement jamais en s'améliorant, et l'âge devient une contrainte supplémentaire pour les parents du fait, à la fois, du poids de ces jeunes adultes et des appareillages onéreux et encombrants dans lesquels ils doivent investir. Elle demande quelles mesures elle entend prendre afin non seulement de permettre la participation de l'État dans ces frais de transport et d'appareillage, mais également dans la prise en charge matérielle, par des ambulanciers peut-être mieux équipés, des déplacements quotidiens qu'ils sont amenés à effectuer.

### Texte de la réponse

Les maisons d'accueil spécialisé (MAS) sont des établissements médico-sociaux qui assurent de manière permanente l'hébergement, certains soins médicaux, les aides à la vie courante et les soins d'entretien, ainsi que des activités de vie sociale, pour des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les frais de transports entre le domicile de la famille du jeune adulte handicapé et la MAS qui l'héberge ne sont pas couverts par les sommes versées aux MAS par l'assurance maladie. Ces frais ne peuvent être pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale puisque seuls les frais des transport prescrits pour les patients se déplaçant dans le but de recevoir des soins ou subir des examens sont pris en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, il ne peut être envisagé, dans un contexte de développement de l'accueil de jour ou temporaire, et sans remettre davantage en cause les conditions de l'équilibre financier de l'assurance maladie, de généraliser les conditions de prise en charge des frais de transport des enfants handicapés, accueillis dans les établissements d'éducation spéciale, aux adultes handicapés hébergés en maison d'accueil spécialisé ou en foyer d'accueil médicalisé. En cas de difficultés avérées d'un assuré pour faire face à ses dépenses de transport, les prestations supplémentaires des caisses primaires d'assurance maladie peuvent, le cas échéant, être sollicitées pour couvrir tout ou partie de ces dépenses, ces prestations étant soumises à conditions de ressources.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hélène Tanguy](#)

**Circonscription :** Finistère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17136

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 avril 2003, page 3115

**Réponse publiée le** : 10 novembre 2003, page 8672